

VD_GERICHTE ZI24.051430 vom 4. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI24.051430

FR: VD_GERICHTE ZI24.051430 du 4 mars 2025

IT: VD_GERICHTE ZI24.051430 del 4 marzo 2025

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, le personnel de la défenderesse est assuré pour la prévoyance professionnelle auprès de la demanderesse conformément à la convention d'affiliation (contrat n° [...]) signée les 16 novembre 2012 et 30 avril 2013. Ce contrat n'est pas remis en cause dans la présente procédure, pas plus que le devoir de la défenderesse de verser les cotisations dues en vertu de l'art. 66 al. 2 LPP. Il n'est par ailleurs pas contesté que, à la suite de la lettre de résiliation du 16 juillet 2024, le rapport d'affiliation a pris fin au 1er septembre 2024.

- 11 - Cela étant, la demanderesse réclame à la défenderesse un montant de de 14'011 fr. 65 correspondant à des cotisations impayées, frais et intérêts en sus. Elle fonde sa réclamation, notamment, sur un extrait du compte d'encaissement de primes relatif au contrat de prévoyance professionnelle n° [...] pour la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 28 octobre 2024. b) Il résulte des pièces au dossier que, conformément aux dispositions légales et contractuelles, la demanderesse a établi une attestation collective – telle celle du 29 mai 2024 – indiquant en substance les données personnelles, les prestations assurées et les retenues mensuelles pour la salariée Y. _____, également associée gérante de la société. Le 28 octobre 2024, la demanderesse a par ailleurs fait parvenir à la défenderesse un extrait du compte d'encaissement de primes pour la période comprise entre le 1er janvier 2018 et le 28 octobre 2024, signalant en particulier un solde débiteur de 14'308 fr. 95 à cette date, intérêts, frais de rappel, frais de sommation et frais de poursuite inclus. En l'occurrence, la défenderesse n'a formulé aucun grief quant à l'exactitude du montant réclamé, que ce soit dans le délai de 30 jours imparti par la demanderesse pour contester le décompte ou dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans dans laquelle elle n'a pas procédé malgré l'invitation de la juge de céans (cf. notification de la réponse du 20 novembre 2024). Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que la demanderesse a rendu vraisemblable l'existence même de sa créance. c) S'agissant du capital réclamé, les conclusions de la demanderesse portent sur le paiement d'un montant de 14'011 fr. 65 sur les 14'308 fr. 95 réclamés dans le décompte du 28 octobre 2024, y compris des frais de sommation par 600 fr. (300 fr. le 3 avril 2023 et 300 fr. le 8 avril 2024), des frais de réquisition de poursuite par 1'000 fr. (500 fr. le 14 janvier 2019 et 500 fr. le 16 septembre 2024), des frais de poursuite par 206 fr. 60 (73 fr. 30 le 8 février 2019 et 98 fr. 20 le 1er - 12 - octobre 2024 ; 103 fr. 30 le 13 décembre 2019) et des intérêts débiteur et créancier courus (1 fr. 55 au crédit et 270 fr. 10 au débit le 31 décembre 2023). aa) S'agissant des frais d'établissement du commandement de payer dans le cadre de la poursuite n° [...] facturés par l'office des poursuites, ils suivent le sort de la poursuite (cf. art. 68 LP), comme l'a à juste titre relevé la demanderesse (cf. demande du 14 novembre 2024, p. 2, conclusion 2), et ne font pas l'objet de la présente procédure. Les autres frais de poursuite de 73 fr. 30

(8 février 2019) comptabilisés dans l'extrait du compte d'encaissement de primes du 28 octobre 2024 ne concernent manifestement pas la poursuite n° [...]. Ils suivent donc le sort de la poursuite y relative et doivent par conséquent être déduits du montant réclamé dans l'extrait du compte d'encaissement de primes du 28 octobre 2024. bb) Pour ce qui est des frais contractuels de sommation par 600 fr. (300 fr. le 3 avril 2023 et 300 fr. le 8 avril 2024) et de réquisition de poursuite à hauteur de 1'000 fr. (500 fr. le 14 janvier 2019 et 500 fr. le 16 septembre 2024), il y a lieu de les admettre dès lors qu'ils sont prévus par l'art. 2 al. 1 du règlement pour frais de gestion. cc) S'agissant des intérêts débiteurs par 270 fr. 10, on constate que le chiffre 5.4 al. 3 de la convention d'affiliation prévoit leur report à l'année civile suivante à titre de créance en capital. La demanderesse était donc fondée à les réclamer au vu de la disposition contractuelle prévue à cet effet par les parties (sur cette question : Luc Thévenoz in Luc Thévenoz / Franz Werro, Commentaire romand du Code des obligations, tome I, 2ème édition, Bâle 2012, n° 7 ad art. 105 CO et les références citées). Rien au dossier n'incite à s'écarter de ce montant, qu'il faut par conséquent considérer comme dû. dd) Le montant final s'élève ainsi formellement à 14'137 fr. 45 (14'308 fr. 95 – 98 fr. 20 – 73 fr. 30) sur lequel la demanderesse n'a réclamé que 14'011 fr. 65, ce dont il y a lieu de prendre acte.

- 13 - d) Concernant l'intérêt moratoire à 5 % l'an appliqué au montant de 14'011 fr. 65, sa perception est prévue par les art. 104 al. 1 CO et 66 al. 2 LPP. L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure du débiteur par l'interpellation (cf. art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). Il n'y a interpellation que lorsque le créancier manifeste clairement de quelque manière que ce soit – par écrit, par oral ou par actes concludants – sa volonté de recevoir la prestation qui lui est due (cf. ATF 129 III 535, in JdT 2003 I 590). La doctrine précise que l'interpellation est sujette à réception et déploie, en principe, ses effets, dès que le débiteur la reçoit, par exemple lors de la notification d'un commandement de payer (Luc Thévenoz, op. cit., n° 19 ad art. 102 CO). En l'occurrence, on notera qu'un taux d'intérêt de 5 % ressort de l'extrait du compte d'encaissement de primes du 28 octobre 2024, conformément à l'art. 5.4 al. 1 et 4 de la convention d'affiliation, et qu'il correspond au taux légal de 5 % (art. 104 al. 1 CO), qui est donc applicable. Cela étant, il faut relever que, le 9 avril 2024, la demanderesse a produit une sommation avec un délai de paiement de quatorze jours. Dans ses conclusions, la demanderesse réclame néanmoins l'intérêt moratoire sur le montant de 14'011 fr. 65 à partir du 16 septembre 2024, date à laquelle elle a arrêté sa créance, vraisemblablement en raison de l'établissement du commandement de payer le 18 septembre 2024. Dès lors, l'intérêt moratoire à compter du 16 septembre 2024 invoqué dans la demande du 14 novembre 2024 ne paraît pas critiquable au regard des circonstances du cas particulier et singulièrement de la sommation du

E. 9

avril 2024, la défenderesse étant en effet en demeure à cette date et n'ayant pas procédé (dans ce sens, cf. arrêt CASSO PP 3/20-2/2021 du 21 janvier 2021 consid. 5f). Partant, la date du 16 septembre 2024 peut être retenue en tant que dies a quo de l'intérêt moratoire à 5 % l'an appliqué au montant précité. 6. Reste à examiner la conclusion tendant à obtenir la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite n° [...].

- 14 - a) Aux termes de l'art. 88 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de

payer (al. 1). Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si une opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (al. 2). Ainsi, le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite que lorsque le commandement de payer est un titre exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'obstacle dirimant à la continuation de la poursuite. L'opposition valable et recevable à la forme constitue un tel obstacle dirimant et le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'à la condition que l'opposition ait été annulée, par exemple à l'issue d'une procédure judiciaire (ATF 149 III 410 consid. 5 ; TF 9C_414/2015 du 16 octobre 2015 consid. 4.2.2 pour un cas concernant le recouvrement de créances résultant de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie et accident). b) En l'espèce, le commandement de payer dans la poursuite n° [...] a été notifié à la défenderesse le 19 septembre 2024. En conséquence, le délai légal pour requérir la continuation de la poursuite n'était pas déjà périmé au moment de l'introduction de la présente procédure le 14 novembre 2024. L'opposition totale de la défenderesse au commandement de payer dans la poursuite précitée doit dès lors être levée et la mainlevée définitive prononcée à hauteur du montant de 14'011 fr. 65 réclamé en poursuite, étant précisé que le montant de 500 fr. pour le poste intitulé « Fr. de som. / Fr. de adm. » apparaît déjà compris dans le montant précédent selon l'extrait du compte d'encaissement de primes du 28 octobre 2024 (cf. consid. 5c/bb ci-dessus) dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que la demanderesse ait engagé des démarches de continuation de la poursuite ni déposé de requête de faillite, opérations qui pourront le cas échéant être facturées et recouvrées conformément au règlement des frais.

- 15 - 7. a) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre les conclusions de la demanderesse, en ce sens que la défenderesse est condamnée à payer à la demanderesse la somme de 14'011 fr. 65 avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 septembre 2024, que l'opposition formée par la défenderesse au commandement de payer, poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de T. _____, est définitivement levée à concurrence de ce montant avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 septembre 2024. b) La procédure est gratuite (cf. art. 73 al. 2 LPP), de sorte qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. La demanderesse, non assistée par un mandataire professionnel et qui intervient dans le cadre de l'accomplissement de tâches réglées par le droit public, n'a pas droit à des dépens (ATF 128 V 124 consid. 5b et 126 V 143 ; TF 9C_69/2023 du 25 janvier 2024 consid. 6 ; TF 8C_487/2021 du 5 mai 2022 consid. 5.2). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La demande est admise. II. C. _____ Sàrl est condamnée à payer à U. _____ Pensionskasse la somme de 14'011 fr. 65 (quatorze mille onze francs et soixante-cinq centimes) avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 septembre 2024. III. L'opposition formée par C. _____ Sàrl au commandement de payer, poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de T. _____, est définitivement levée à concurrence du montant de 14'011 fr. 65 (quatorze mille onze francs et soixante-cinq centimes) avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 septembre 2024.

- 16 - IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du Le jugement qui précède est notifié à : - U. _____ Pensionskasse (demanderesse), - C. _____ Sàrl (défenderesse), - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au

sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.